



Requalification d'un CCD en CDI et arriérés de salaires

Par **oceansagesse**, le **04/12/2010** à **21:49**

Bonjour,

En cas de ré-intégration d'un salarié dans son entreprise, suite à une requalification de son CDD en CDI, le salarié peut-il prétendre au paiement d'arriérés de salaires ?

Je prend pour exemple le cas d'un salarié dont le contrat à durée déterminée (CDD) est arrivé à terme le 31.12.2008.

Celui-ci a obtenu une requalification de son CDD en CDI et a ré-intégré son entreprise en date du 01.09.2009.

Ce même salarié pourrait-il prétendre au règlement de 8 mois de salaires ?

Bien cordialement

Ocean

Par **Claralea**, le **04/12/2010** à **23:23**

Bonsoir, prétendre à 8 mois de salaires alors qu'il n'a pas travaillé, c'est ça que vous voulez dire ?

Il a fait un cdd qui s'est terminé à une date, s'ensuit 8 mois sans travail et la dernière société dans laquelle il a travaillé en cdd décide de l'embaucher en cdi. Et vous demandez s'il peut demander un salaire pour les 8 mois qui separent le cdd du cdi sans avoir travaillé entre temps. Si c'est bien ça, non il n'a pas à être payé d'un travail qu'il n'a pas fait, mais j'ai peut être mal compris votre question parce que ça me paraît surprenant qu'on la pose

Par **P.M.**, le **05/12/2010** à **00:04**

Bonjour,

On peut se référer à l'[Arrêt 00-45608 de la Cour de Cassation](#)

Par **Claralea**, le **05/12/2010** à **00:21**

Il a travaillé de quelle date à quelle date en cdd dans cette sté ?

Par **oceansagesse**, le **05/12/2010** à **10:25**

Bonjour,

Je vous remercie pour vos explications qui sont très claires.

Mon exemple portait sur l'exemple d'un salarié ayant travaillé 18 mois au sein d'une société et dont le CDD irrégulier était arrivé à terme le 31.12.2008.

Ayant ré-intégré son entreprise le 01.09.2009, suite à la requalification de son CDD en CDI et n'ayant pas travaillé durant 8 mois, je pensais que celui-ci aurait eu droit à des arriérés à la date de son retour dans l'entreprise.

En effet, je m'imaginai qu'il existait juridiquement une "continuité du contrat de travail" indépendamment de cette inactivité.

Mais comme vous le me précisez, ce salarié n'aura pas droit au règlement de salaires pour ces 8 mois d'inactivité.

Je vous en remercie

Océan

Par **Claralea**, le **05/12/2010** à **10:57**

Et en quoi était irrégulier son cdd, il a duré 18 mois, le max possible en continuité. N'a-t-il pas été indemnisé par Pôle emploi pendant ces 8 mois ?

Par **oceansagesse**, le **06/12/2010** à **21:07**

Bonjour,

Pour répondre à votre question, je vous précise que le motif du contrat à durée déterminée de ce salarié était faux.

En effet, le motif de son contrat de travail stipulait que l'accroissement d'activité était lié à des travaux dans l'attente de l'embauche d'un salarié.

Or, il n'y a eu peu d'embauche suite à son départ.

Ce salarié ayant quitté son entreprise en date du 31.12.2008, il demande tout d'abord une

requalification de son contrat de travail à durée déterminée (CDD) en CDI et obtient une décision Prudhomme favorable.

A la demande du salarié, son employeur accepte de le ré-intégrer en date du 01.09.2009.

Ma question portait donc sur le paiement d'arriérés de salaire.

Je m'interrogeais sur le principe en vertu duquel "la requalification du CDD en CDI suppose une continuité du contrat et un paiement du salaire si l'employeur n'a pas fourni au salarié de travail pendant la période concernée".

En théorie, si ce principe s'applique ici, le salarié aurait droit au règlement de ces 8 mois de salaires, quand bien même il n'aurait pas réalisé de prestation effective dans cette société...Qu'en pensez-vous ?

Merci

Ocean

Par **P.M.**, le **06/12/2010** à **21:20**

Bonjour,

Ce principe ne peut pas exister déjà parce que la réintégration ne peut pas être imposée à l'employeur en cas de requalification d'un CDD en CDI...

Par **oceansagesse**, le **08/12/2010** à **08:30**

Bonjour,

Je vous remercie pour vos conseils.

Vous devez certainement avoir raison mais un avocat m'avait affirmé le contraire en vertu d'une "continuation du contrat de travail".

Il faudrait que je creuse la question.

Bien cordialement

Ocean

Par **P.M.**, le **08/12/2010** à **09:18**

Bonjour,

Vous pourrez toujours soumettre à cet avocat l'Arrêt de la Cour de Cassation qu'il ne connaissait peut-être pas encore...